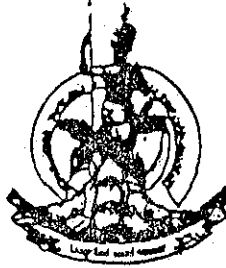


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

16 AOUT 1988

NO. 23

16 AUGUST 1988

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 7 DE 1988 RELATIVE A L'IMPORTATION ET A LA MISE EN QUARANTAINE D'ANIMAUX.

ARRETES

ARRETE NO. 29 DE 1988 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES AUXILIAIRES DE JUSTICE (QUALIFICATIONS).

ARRETE NO. 30 DE 1988 RELATIF AU AUXILIAIRES DE JUSTICE (FORMULAIRE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCISE).

ARRETE NO. 31 DE 1988 RELATIF A LA REFORME FONCIERE (ABROGATION).

LOI NO. 3 DE 1980 PORTANT CREATION DE LA BANQUE CENTRALE DE VANUATU -
INTRODUCTION D'UN BILLET DE 5000 VATU.
INTRODUCTION D'UNE PIECE DE 100 VATU.

SOMMAIRES

PAGE

NOMINATION

1-6

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

ORDERS

THE LEGAL PRACTITIONERS REGULATION (QUALIFICATIONS) (AMENDMENT) ORDER NO. 29 OF 1988.

LEGAL PRACTITIONERS (FORM OF TEMPORARY PRACTISING CERTIFICATES) ORDER NO. 30 OF 1988.

LAND REFORM (REVOCATION) ORDER NO. 31 OF 1988.

CONTENTS

PAGE

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 7 DE 1988 RELATIVE A L'IMPORTATION ET A LA MISE
EN QUARANTAINE D'ANIMAUX

Sommaire

1. Définitions.
2. Restriction sur les importations d'animaux, de produits d'origine animale etc...
3. Importation d'animaux dans des ports désignés.
4. Permis d'importation provisoire.
5. Déclaration à l'arrivée à Vanuatu.
6. Présentation de documents.
7. Examen obligatoire pour les animaux, les produits d'origine animale, etc...
8. Interdiction de débarquement et d'enlèvement sans permis.
9. Mise en application des dispositions de la quarantaine.
10. Fonctionnement d'une station de quarantaine.
11. Traitement des caisses et du matériel accompagnant les animaux, etc.
12. Frais de saisie et de destruction.
13. Dédommagement non payable.
14. Frais de quarantaine.
15. Pouvoirs d'inspection.
16. Importation de produits biologiques.
17. Zones de quarantaine.
18. Arrêtés interdisant l'importation d'animaux.
19. Arrêtés relatifs à la quarantaine.
20. Infractions.
21. Nomination d'un Directeur.
22. Règlements du Ministre.
23. Abrogation.
24. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée 12/4/88
Entrée en vigueur : 13/6/88

LOI NO. 7 DE 1988 RELATIVE A L'IMPORTATION ET A LA MISE EN
QUARANTAINE D'ANIMAUX

Visant à prendre des dispositions pour réglementer et contrôler l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et biologiques à Vanuatu, et les matières connexes.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

DEFINITIONS

1. Dans la présente loi, sous réserve du contexte :
- ("quarantaine officer") "agent responsable du service de quarantaine" désigne tout agent responsable de la quarantaine travaillant pour l'Administration ;
- ("quarantaine zone") "aire de quarantaine" désigne toute aire de tout port, utilisée temporairement ou en permanence pour les besoins du contrôle de la quarantaine tel que prescrit par un agent de service de quarantaine ;
- ("animal") "animal" désigne toute forme vivante de quelque espèce du règne animal à l'exception des êtres humains, et inclut les arachnides, les oiseaux, les crustacés, les poissons, les insectes, les reptiles, et également tout oeuf ou ovule fécondé ;
- ("related article") "article afférent" désigne toute installation, ustensile, appareil ou emballage utilisés sur tout navire pour le transport d'animaux, de produit d'origine animale ou de produit biologique importés, ou de tout véhicule, appareil, vêtement ou autre article en contact avec les animaux, les produits d'origine animale ou les produits biologiques, que ce soit avec intention ou par hasard ;
- ("carcass") "carcasse" concernant tout animal désigne le corps mort de l'animal entier ou d'une partie de l'animal et tous les produits dérivés d'origine animale ;
- ("master") "commandant", en ce qui concerne un aéronef désigne la personne qui commande l'appareil ;
- ("Director") "Directeur" désigne le Directeur nommé conformément à l'article 21 de la présente loi ;

- ("disease") "maladie" désigne toute anomalie de santé ou de production avec causes diagnostiquées ou non, et due à tout agent infectieux, parasitaire, héréditaire ou toxique ;
- ("vessel") "navire" comprend les avions ;
- ("port") "port" comprend également les aéroports ;
- ("biological products") "produits biologiques" désigne toute substance, produit chimique, organisme ou microorganisme ayant un effet biologique sur les animaux ou leurs produits, et inclut les drogues, les médicaments et remèdes, les hormones, les fortifiants (pour la croissance), les antibiotiques, les protozoaires, les champignons, les bactéries, les virus ou les parasites susceptibles de provoquer des maladies aux animaux (ou si morts, l'auraient causé de leur vivant) ;
- ("animal product") "produit d'origine animale" désigne toute partie de l'animal, y compris la chair, la laine, les poils, la peau, le cuir, les os, les cornes, les sabots, les plumes et les autres parties de la carcasse et des viscères, le sang, le lait, les liquides, le sperme, les excréments et tout produit provenant totalement ou partiellement d'un animal ou de quelque partie d'un animal ;
- ("Quarantine station") "station de quarantaine" désigne une station de quarantaine ainsi déterminée par le Ministre conformément à la présente loi ;
- ("veterinary officer") "vétérinaire" désigne un vétérinaire travaillant pour l'Administration ;
- ("Principal veterinary officer") "Vétérinaire principal" désigne un vétérinaire qualifié, travaillant pour le Gouvernement en tant que vétérinaire principal, de façon permanente ou par intérim ;
- ("quarantine area") "zone de quarantaine" désigne toute zone ainsi déterminée par le Ministre conformément à la présente loi.

RESTRICTION SUR LES IMPORTATIONS D'ANIMAUX, DE PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE ECT...

2. (1) Nul ne peut importer ou introduire à Vanuatu quelque animal que ce soit, produit d'origine animale, produit d'origine biologique ou tout article afférent :

(a) sans un permis délivré conformément à la présente loi ; ou

(b) en violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement s'y rattachant.

(2) Le Ministre peut, par règlement, exempter des dispositions du paragraphe 1) tout produit d'origine animale, produit biologique ou autre article afférent spécifié dans ledit règlement.

IMPORTATION D'ANIMAUX DANS DES PORTS DESIGNES

3. Conformément aux dispositions de la présente loi, aucun animal, produit d'origine animale, produit biologique ou tout article afférent ne peut être importé ou introduit à Vanuatu ailleurs que dans le port désigné par le Ministre.

PERMIS D'IMPORTATION PROVISOIRE

4. (1) Toute personne qui a l'intention d'importer ou d'introduire à Vanuatu tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent doit faire une demande au vétérinaire principal, selon la forme prescrite.

(2) Le vétérinaire principal peut, au reçu d'une demande, accorder ou autoriser l'octroi d'un permis d'importation provisoire suivant les règlements pris par le Ministre et sous réserve de conditions prescrites qu'il peut préciser dans ledit permis, ou refuser d'octroyer un tel permis.

(3) Quand l'octroi d'un permis est refusé, conformément au paragraphe (2), le vétérinaire principal doit en aviser le demandeur et indiquer les raisons de ce refus.

DECLARATION A L'ARRIVEE A VANUATU

5. (1) Toute personne, en provenance d'un pays étranger, ainsi que le capitaine de tout navire, doivent à leur arrivée à Vanuatu, faire à tout agent autorisé, une déclaration orale ou écrite sur tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou autre article afférent qu'il a en sa possession, transporté à bord dudit navire ou avec lequel il a eu contact.

- (2) Toute personne qui refuse de faire une déclaration conformément au paragraphe 1) ou qui, sciemment, fait une fausse déclaration sur tout article particulier est coupable d'une infraction, et tout animal, produit d'origine animale, article afférent ou produit biologique trouvé en sa possession est confisqué.
- (3) Aux fins de cet article "agent autorisé" désigne tout agent des Douanes, agent du service de l'Immigration, ou agent responsable du service de quarantaine.

PRESENTATION DE DOCUMENTS

6. Toute personne, en provenance d'un pays étranger, ayant en sa possession tout animal ou produit d'origine animale doit, à son arrivée à Vanuatu, au port d'entrée, présenter à l'agent responsable du service de quarantaine tout document nécessaire en vertu des conditions du permis d'importation provisoire.

EXAMEN OBLIGATOIRE POUR LES ANIMAUX, LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, ETC A BORD DE NAVIRES

7. (1) A l'arrivée d'un navire, de toute provenance dans un port de Vanuatu, un vétérinaire peut examiner tout animal s'y trouvant, dans le but de s'assurer qu'aucun animal n'est atteint de maladie et que les prescriptions de la présente loi ou du règlement ont été respectées.
- (2) A l'arrivée d'un navire, de toute provenance, dans un port de Vanuatu, un agent responsable du service de quarantaine peut examiner tout produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent s'y trouvant, dans le but de s'assurer qu'aucun de ces produits d'origine animale, produit biologique ou article afférent n'est porteur d'agent contagieux ou parasitaire de toute maladie et que les prescriptions de la présente loi ou du règlement pris en rapport avec le produit d'origine animale, article afférent ou produit biologique ont été respectées.

INTERDICTION DE DEBARQUEMENT ET D'ENLEVEMENT SANS PERMIS

8. (1) Aucun animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent y compris les déchets ne peut être débarqué, enlevé ou détruit du navire tant que ledit animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent n'a pas été examiné par un vétérinaire ou un agent du service de quarantaine selon le cas, et qu'il n'a pas donné l'autorisation de débarquement ou d'enlèvement, ou à moins que cela ne soit autorisé conformément au paragraphe (2).

- (2) Un vétérinaire peut autoriser le déplacement temporaire des animaux, produits d'origine animale, produits biologiques ou articles afférents dans une aire de quarantaine ou une station de quarantaine dans le but de pratiquer l'examen mentionné au paragraphe 1) afin de faciliter le déroulement à temps des opérations prévues du navire, à condition qu'une telle autorisation ne présente pas de risque excessif d'introduction de maladie.

MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA QUARANTAINES

9. Après examen d'animaux, de produits d'origine animale, de produits biologiques et d'articles afférents conformément à l'article 7 ou 8 et de tout document exigé conformément aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement s'y rattachant :

- (a) un agent responsable du service de quarantaine peut accorder par écrit le déchargement de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent ou peut ordonner que ceux-ci soient retenus sur le navire ou dans une aire de quarantaine ou une station de quarantaine selon les nécessités ou l'exigence des règlements et instructions ;
- (b) un agent responsable du service de quarantaine peut sceller tout conteneur ou partie d'un navire qui contient tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent et peut exiger que ce sceau reste intact jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'au départ du navire de Vanuatu ;
- (c) un agent responsable du service de quarantaine peut convenir de l'emplacement et autres conditions relatives à l'isolement des navires et la sécurité de tout animal produit d'origine animale, produit biologique et article afférent se trouvant à bord desdits navires ;

- (d) un vétérinaire peut effectuer tout prélèvement sur un animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent afin de dépister ou dresser le diagnostic de toute maladie ;
- (e) un vétérinaire peut exiger, selon le cas, le traitement, la désinfection, la fumigation ou la stérilisation de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent ;
- (f) un vétérinaire peut ordonner la mise en quarantaine de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent sous réserve des dispositions telles que prescrites par écrit ;
- (g) un vétérinaire peut, sur autorisation du directeur, demander la saisie, l'abattage, la destruction, la vente ou la réexportation de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent importé ou introduit à Vanuatu en violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement s'y rattachant ; en cas d'urgence, un vétérinaire peut, sans l'autorisation de son directeur, prendre une telle décision et doit en présenter un rapport écrit au directeur dans un délai de 24 heures ;
- (h) un vétérinaire peut, sur autorisation du directeur, ordonner la détention, la fumigation, la désinfection ou autrement, de toute personne ayant en sa possession, ou de tout navire transportant des animaux, des produits d'origine animale, des produits biologiques ou des articles afférents lorsqu'à son avis, une telle mesure est absolument nécessaire pour prévenir l'introduction de maladie d'origine animale suspectée ou diagnostiquée. En cas d'urgence, un vétérinaire peut, sans l'autorisation de son directeur, prendre une telle décision et doit en présenter un rapport écrit au directeur dans un délai de 24 heures.

FONCTIONNEMENT D'UNE STATION DE QUARANTAINE

10. (1) Tous les animaux, produits d'origine animale, article afférents et produits biologiques devant être placés en quarantaine, sont acheminés dans une station de quarantaine, y sont retenus pendant une période déterminée, et traités comme prescrit.

- (2) La période de mise en quarantaine de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent peut être prolongée à tout moment à condition que les raisons d'une telle prolongation soient données par écrit.

TRAITEMENT DES CAISSES ET DU MATERIEL ACCOMPAGNANT LES ANIMAUX, ETC.

- (1) Toutes les caisses utilisées pour le transport des animaux, par mer, doivent être laissées à bord à moins d'autorisation contraire du vétérinaire.
- (2) Toutes les caisses utilisées pour des animaux transportés par avion, ainsi que tout article afférent entré en contact avec les animaux pendant leur transport doivent être nettoyées, désinfectées ou brûlées selon les instructions du vétérinaire.

FRAIS DE SAISIE ET DE DESTRUCTION

12. Toutes les dépenses occasionnées par tout examen, analyse, saisie, traitement, détention, destruction, vente, réexportation ou autres opérations connexes de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent sont, en vertu des dispositions de la présente loi, aux frais du propriétaire ou importateur ou de leur agent ou du capitaine du navire comme il sera jugé à propos et lui seront imputées en tant que dette due à l'Etat.

DEDOMMAGEMENT NON PAYABLE

13. Aucun dédommagement ne sera versé pour :
- (a) L'abattage ou la réexportation de tout animal, ou la destruction ou la réexportation de tout produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent si une telle mesure est prise en vertu des dispositions de la présente loi ou si ceux-ci sont importés ou introduits à Vanuatu en violation des dispositions de la présente loi ou de tous règlements s'y rattachant ;
- (b) la mort, la perte de production ou la dévaluation de tout animal, ou la destruction, la détérioration de tout produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent suite à tout détention, examen, analyse, traitement, fumigation ou stérilisation selon le cas demandé conformément aux dispositions de la présente loi ou à tous règlements s'y rattachant ;

- (c) l'entrée non autorisée ou les dommages causés à toute propriété, à tout navire ou conteneur par tout agent autorisé dans l'exercice de ses fonctions ou exerçant son pouvoir en vertu de la présente loi ou de tous règlements s'y rattachant.

à condition d'y apporter les soins voulus, et que sauf en cas d'urgence, le propriétaire, l'importateur, l'agent ou le commandant, suivant le cas, ait été d'abord consulté, pour, ou informé d'une telle mesure.

FRAIS DE QUARANTAINE

14. (1) Les frais associés à l'examen de tout animal, produit d'origine animale produit biologique ou article afférent et à leur transport dans une station de quarantaine, leur détention, entretien et traitement en quarantaine ou leur surveillance en quarantaine, et les frais associés au déplacement, à l'évacuation et à la destruction de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent devant être détruits conformément à la présente loi, doivent être payés par l'importateur ou le propriétaire dudit animal, produit d'origine animale, produit biologique ou article afférent selon le cas ;
- (2) Un agent responsable du service de quarantaine peut refuser d'accorder un permis pour le débarquement ou l'enlèvement de tout animal, produit d'origine animale, article afférent à moins qu'il n'ait reçu la certitude du paiement des frais conformément à cet article.

POUVOIRS D'INSPECTION

15. Un agent responsable du service de quarantaine peut monter à bord de tout navire et :
- (a) entrer et inspecter toute partie du navire y compris les stocks ou conteneurs se trouvant à bord dudit navire ;
 - (b) inspecter tout animal, produit d'origine animale, article afférent à bord du navire ; et
 - (c) inspecter tout document relatif aux animaux, produits d'origine animale, article afférent à bord du navire ;
 - (d) inspecter tout registre, journal ou autre document dans le but de vérifier si ledit navire ou son contenu est susceptible de constituer un danger de quarantaine par contact avec des maladies dans les derniers ports d'escale.

IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES A L'USAGE DES ANIMAUX

16. (1) Nul ne peut importer à Vanuatu de produits biologiques interdits par le Ministre ;

(2) Le vétérinaire principal doit recevoir des informations détaillées sur la provenance exacte, la méthode de préparation, la nature et l'effet des produits biologiques. S'il n'a pas été suffisamment informé, les produits peuvent être saisis et retenus pendant la période qu'il jugera nécessaire pour recueillir lesdits renseignements ;

(3) Tout produit biologique détenu en vertu du paragraphe 1) doit être conservé, autant que possible, selon les instructions données sur les étiquettes, les prescriptions etc..., mais toute perte ou détérioration du produit ne peut être l'objet de réclamation à l'Etat.

ZONES DE QUARANTAINE

17. (1) Toutes les fois que le Ministre constate que des animaux sont, ou sont suspectés être affectés par une maladie, ou que ce soit à Vanuatu, et que, pour empêcher la propagation de la maladie il est nécessaire d'interdire le déplacement d'animaux hors de cette région, il peut, par arrêté, déclarer ladite région zone de quarantaine aux fins de la présente loi ;

(2) Quand une région est déclarée "zone de quarantaine", les dispositions de la présente loi, quand il s'agit d'animaux transportés d'une région à une autre, à l'intérieur de Vanuatu, doivent s'appliquer de la même façon que pour les animaux importés de l'étranger.

ARRETES INTERDISANT L'IMPORTATION D'ANIMAUX

18. (1) Le Ministre peut, après consultation avec le vétérinaire principal, aux fins de prévenir l'introduction de maladies à Vanuatu, par arrêté :

(a) interdire de débarquer des animaux ou tout produit d'origine animale, produit biologique, article afférent ou carcasses, fourrage, détritrus, excréments ou autre provenant d'un pays déterminé en dehors de Vanuatu ou de toute région particulière dudit pays ;

(b) interdire de débarquer des animaux, n'étant pas originaires de Vanuatu.

- (2) Le Ministre peut, après consultation avec les autorités compétentes de la protection, prendre des arrêtés interdisant le déchargement des animaux spécifiés ou des produits d'origine animale provenant de toute région ou de tout pays en dehors de Vanuatu aux fins de prévenir et contrôler le commerce international des espèces sauvages en danger.

ARRETES RELATIFS A LA QUARANTAINE

19. (1) Le Ministre peut, par arrêté :

- (a) déclarer tout port de Vanuatu ouvert à l'importation d'animaux, de produits d'origine animale, de produits biologiques, ou à toute espèce particulière d'animaux importés, de produits d'origine animale ou de produits biologiques ;
 - (b) désigner des lieux sur terre ou sur mer comme stations de quarantaine pour le fonctionnement de la quarantaine ;
 - (c) interdire l'introduction à Vanuatu de tout produit biologique, insecte nocif, ou de tout animal nuisible, germe ou microbe, agent porteur de maladie, tout virus de culture ou substance ou article contenant, ou risquant de contenir tout insecte nocif, animal nuisible, germe de maladie, microbe, ou agent porteur de maladie ;
 - (d) interdire l'importation à Vanuatu de tout article pouvant selon son opinion introduire quelque maladie infectieuse ou contagieuse, ou une maladie ou un parasite affectant les animaux ;
 - (e) interdire l'importation à Vanuatu de tout animal ou produit d'origine animale ;
 - (f) ordonner que tout navire, animal ou marchandise dans une région quelconque de Vanuatu où toute maladie ou parasite affectant les animaux existe, ou est suspecté exister, soit placé en quarantaine ;
- (2) Le pouvoir d'introduction, en vertu de cet article, peut s'étendre jusqu'à l'introduction générale ou limitée quant au lieu et au sujet en question, et peut être absolu ou sujette à quelque condition spécifique ou restriction.

INFRACTIONS

20. Toute personne qui :

- (a) enfreint ou manque d'observer les dispositions de la présente loi ou tout arrêté ou règlement s'y rattachant ; ou
- (b) sciemment, donne de fausses informations ou fait une fausse déclaration sur tout sujet particulier lorsqu'il lui est demandé de fournir des informations ou de faire une déclaration en vertu de la présente loi ; ou
- (c) gêne un vétérinaire ou un agent responsable du service de quarantaine dans son travail en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 100.000 VT et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR

21. Le Ministre nomme un directeur aux fins d'application de la présente loi.

REGLEMENTS DU MINISTRE

22. Le Ministre peut prendre des règlements aux fins de mettre les dispositions de la présente loi en application et en particulier pour :

- (a) rélémenter le fonctionnement de la quarantaine ;
- (b) prescrire les tarifs payables pour :
 - (i) l'entretien et l'inspection des animaux lors de leur séjour en quarantaine ;
 - (ii) la destruction, fumigation, désinfection ou autre traitement de tout animal ou produit d'origine animale, article afférent ou produit biologique en vertu de la présente loi ;
 - (iii) les inspections, examens, autres services rendus et certificats délivrés par les agents responsables du service de quarantaine, et pour les personnes devant payer les tarifs.

- (c) prévoir l'examen, par les vétérinaires et les agents responsables du service de quarantaine, des animaux, des produits d'origine animale, des produits biologiques ou des articles afférents devant être exportés vers d'autres pays ;
- (d) réglementer ou interdire l'entrée et la sortie de toute zone de quarantaine, station de quarantaine ou aire de quarantaine et prescrire des mesures de quarantaine dans toute zone de quarantaine, station de quarantaine ou aire de quarantaine ;
- (e) réglementer ou empêcher l'enlèvement d'animaux ou de marchandises de toute zone de quarantaine ;
- (f) prescrire des mesures de prélèvement, analyse, fumigation, désinfection et autre traitement pour les animaux, les plantes ou les marchandises soumis à la quarantaine et pour les navires les transportant ;
- (g) déterminer les termes et conditions de vente, d'emmagasiner et de gestion des produits biologiques et spécifier les personnes autorisées à détenir et utiliser de tels produits ;
- (h) prescrire des formulaires à utiliser aux fins de la présente loi ,
- (i) stipuler les circonstances dans lesquelles, le vétérinaire principal peut accepter ou refuser d'accorder un permis d'importation provisoire et les conditions minimums à spécifier dans ledit permis ;
- (j) en général, toute résolution qu'il juge nécessaire pour empêcher l'introduction de toute maladie affectant les animaux ou les plantes à Vanuatu.

ABROGATION

23. (1) Le règlement conjoint No. 17 de 1973 est abrogé.
- (2) Les dispositions relatives à l'importation d'animaux et à la quarantaine contenues dans le Règlement Conjoint No. 16 de 1977 qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogées.

ENTREE EN VIGUEUR

24. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

REPUBLIC OF VANUATU

The Legal Practitioners Regulation (Qualifications)

(Amendment) Order No. 29 of 1988

In Exercise of the powers conferred by section 15(2) of the Legal Practitioners Regulation No. 26 of 1980, the Law Council **HEREBY MAKES** the following Order:-

Amendment of Section 2 of Order 1980

1. The Legal Practitioners Regulation Order 1980 is amended by deleting section 2 and substituting therefor the following new section:

"Qualification Requirements

2. The qualification required for an applicant for registration as a legal practitioner shall be -

- (a) a law degree from a University or such other appropriate institution recognised by the Law Council, and
- (b) at least two years relevant post graduate legal training acceptable to the Law Council.

PROVIDED that the applicant is resident in Vanuatu."

Commencement

2. This Order shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 6th day of July 1988.

F G Cooke
Chairman

S C Hakwa
Member

A de Preville
Member

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 29 DE 1988 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES
AUXILIAIRES DE JUSTICE (QUALIFICATIONS)

LE CONSEIL DE L'ORDRE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 15(2) du Règlement No. 26 de 1980 relatif aux auxiliaires de justice,

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DE 1980

1. L'arrêté de 1980 relatif au Règlement sur les auxiliaires de justice est modifié en supprimant l'article 2 et en le remplaçant par le nouvel article suivant :

"Qualifications requises

2. Une personne demandant à être inscrite comme auxiliaire de justice doit avoir les qualifications suivantes :

- a) avoir obtenu une licence en droit dans une Université ou toute autre institution reconnue par le Conseil de l'Ordre ; et
- b) avoir reçu pendant au moins deux (2) ans une formation juridique pertinente, au niveau universitaire, que le Conseil de l'Ordre peut accepter ;

A CONDITION que le candidat réside à Vanuatu".

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 6 juillet 1988.

F.G. Cooke
Président

S.C. Hakwa
Membre

A. de Préville
Membre

REPUBLIC OF VANUATU

Legal Practitioners (Form of Temporary
Practising Certificate) Order No. 30 of 1988

In Exercise of the powers conferred by section 15(2)(d) of the Legal Practitioners Regulation No. 26 of 1980, the Law Council **HEREBY MAKES** the following Order:

Form of Temporary Practising Certificate

1. The form of a temporary practising certificate issued in accordance with section 13 shall be as set out in the Schedule hereto.

Commencement

2. This Order shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 6th day of July 1988.

F G Cooke
Chairman

S C Hakwa
Member

A de Preville
Member

- (d) The holder of this Certificate shall, during the subsistence of this Certificate, ensure that he has complied with all the relevant laws of Vanuatu relating to residence and employment of non-citizens;
- (e) This Certificate shall cease to have effect upon final determination by the Supreme Court or the Court of Appeal, as the case may be, of the case matter or cause mentioned above.
- (f) This Certificate does not permit the holder to appear in any other Courts or tribunals in Vanuatu other than the Supreme Court or the Court of Appeal.

DATED at Port Vila this

day of

19

Chief Justice

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 30 DE 1988 RELATIF AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE
(Formulaire d'autorisation temporaire d'exercice)

LE CONSEIL DE L'ORDRE

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 15(2) (d) du Règlement No. 26 de 1980 relatif aux auxiliaires de justice,

A R R E T E :

FORMULAIRE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

1. Le formulaire d'autorisation temporaire d'exercice accordée conformément à l'article 13, sera sous la forme prescrite dans l'annexe ci-jointe.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 6 juillet 1988.

F.G. Cooke
Président

S.C. Hakwa
Membre

A. de Preville
Membre

A N N E X E

REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLEMENT NO. 26 DE 1980 RELATIF AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE
(ARTICLE 13)

AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

Autorisation No. de 19...

- A. Le présent document atteste que
(Nom)
..... a reçu une autorisation temporaire
(Adresse)
d'exercice pour plaider à la Cour suprême ou à la Cour d'appel (rayer la mention inutile) pour la cause ou l'affaire suivante :

(Description sommaire du procès, de l'affaire ou de la cause)

- B. Cette autorisation est accordée sous réserve de certaines conditions stipulées par le Conseil de l'Ordre, incluant ce qui suit :
- (a) Le détenteur de cette autorisation agira uniquement selon les instructions de M.
(Nom)
de, auxiliaire de justice inscrit,
(Cabinet)
autorisé à exercer à Vanuatu ;
 - (b) Le détenteur de cette autorisation ne doit se livrer à aucun travail juridique de quelque genre autre que celui forcément en rapport avec le procès, l'affaire ou la cause précité ;
 - (c) Le détenteur de cette autorisation, tant qu'il se trouve à Vanuatu pour le procès, la cause ou l'affaire sus-nommé ne doit pas se présenter en tant qu'homme de loi autorisé à exercer à Vanuatu, ni accepter de plaider toute autre cause dudit M. ou de toute autre personne.

- (d) Le détenteur de cette autorisation doit, pendant la durée de cette autorisation, assurer qu'il s'est soumis à toutes les lois de Vanuatu ayant trait à la résidence et à l'emploi des personnes n'ayant pas la nationalité vanuatueane ;
- (e) Sur décision finale de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, selon le cas, du procès, de l'affaire ou de la cause mentionné ci-dessus, la présente autorisation cessera d'être exécutoire ;
- (f) La présente autorisation ne donne pas le droit à son détenteur de plaider dans une Cour ou un tribunal de Vanuatu autre que la Cour suprême ou la Cour d'appel.

FAIT à Port-Vila, le 19

Président de la Cour suprême.

REPUBLIC OF VANUATU

THE LAND REFORM (REVOCATION) ORDER NO. 31 OF 1988

IN EXERCISE of the power contained in Section 19 of the Land Reform Regulation No. 31 of 1980 and all other necessary powers in that behalf, I hereby make the following Order:

1. The Land Reform (Santo Land Council) Order No. 125 of 1981 is hereby revoked.
2. All property, real and personal, owned by the Santo Land Council or to which it is entitled at the date of coming into effect of this Order is hereby vested in the Government of the Republic of Vanuatu.
3. This Order shall come into operation on the date of signature.

MADE at Luganville the 7th day of July 1988.

W. MAHIT
Minister of Lands, Minerals
and Fisheries

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 31 DE 1988 RELATIF A LA REFORME FONCIERE
(ABROGATION)

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, DES RESSOURCES MINERALES
ET DES PECHEES

En vertu des dispositions contenues dans l'article 19 du Règlement
No. 31 de 1980 sur la réforme foncière et toutes autres dispositions
nécessaires aux fins de la présente,

A R R E T E :

1. L'arrêté No. 125 sur la réforme foncière (Office foncier de Santo)
est abrogé par les présentes.
2. Toute propriété immobilière ou personnelle étant le domaine de
l'Office foncier de Santo ou dont il en aura droit au jour de
l'entrée en vigueur du présent arrêté est par les présentes assi-
gnée au Gouvernement de la République de Vanuatu.
3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 7 juillet 1988.

W. MAHIT
Ministre des Affaires foncières, des Ressources
minérales et des Pêches

LOI NO. 3 DE 1980 PORTANT CREATION DE LA BANQUE CENTRALE DE VANUATU

INTRODUCTION D'UN BILLET DE 5.000 VATU

La Banque Centrale, conformément à l'article 19 de la loi No. 3 de 1980 portant création de la Banque Centrale de Vanuatu, tient à informer le public de l'introduction d'un billet de 5.000 vatu dont la composition et le dessin ont été approuvés par le ministre des Finances. Ce billet aura cours légal et sera mis en circulation à compter de la date de publication du présent avis.

Les principales caractéristiques du billet de 5.000 vatu sont les suivantes :

- Dimensions : 160 par 78 mm
- Couleur prédominante : sépia
- Face : blason de Vanuatu
- Revers : En bas à gauche : Un bateau de croisière au mouillage
Centre : Saut du gol de Pentecôte
En bas à droite : bétail dans la cocoteraie
- Numéro de série : en haut à droite et en bas à gauche, sur le côté série face.
- Caractéristiques de sécurité : Fil de sécurité
Filigrané
- Signatures : Président (du Conseil de la Banque Centrale) et ministre des Finances.

Francklyn KERE

Directeur Général
Banque Centrale de Vanuatu.

LOI NO. 3 DE 1980 PORTANT CREATION DE LA BANQUE CENTRALE DE VANUATU

INTRODUCTION D'UNE PIECE DE 100 VATU

La Banque Centrale, conformément à l'article 19 de la loi No. 3 de 1980 portant création de la Banque Centrale de Vanuatu, tient à informer le public de l'introduction d'une pièce de 100 Vatu dont la composition, le poids et le dessin ont été approuvés par le ministre des Finances. Cette pièce aura cours légal et sera mise en circulation à la date de publication du présent avis.

Les principales caractéristiques de la pièce de 100 vatu sont les suivantes :

Alliage : cuivre nickelé
Couleur : jaune métal
Poids : 9,5 grammes
Diamètre : 23,5 mm
Forme : ronde
Tranche : crénelée
Tolérance : +/- 1%
Face : Blason de Vanuatu
Revers : Trois cocos germés.

Il convient de noter que le billet de 100 vatu aura toujours cours légal et restera en circulation avec la pièce de 100 vatu.

Franckly
Directeur Général.
Banque Centrale de Vanuatu.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ATI GEORGE SOKOMANU,

Conformément à l'article 57(1) de la Constitution et à tous les autres pouvoirs nécessaires à cet effet et sur l'avis du Premier ministre

NOMME :

M. CLARENCE MARAE membre de la Commission provisoire de la Fonction publique constituée aux fins d'audience de l'appel de M. Joe Kalo interjété à la suite de la décision du conseil de discipline de la Fonction publique en date du 18 décembre 1986.

FAIT au Palais présidentiel, Port-Vila le 3 juin 1988.

A. G. SOKOMANU
Président de la République de Vanuatu.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ATI GEORGE SOKOMANU,

Conformément à l'article 57(1) de la Constitution et à tous les autres pouvoirs nécessaires à cet effet et sur l'avis du Premier ministre

NOMME :

M. CHARLES RARA membre de la Commission provisoire de la Fonction publique constituée aux fins d'audience de l'appel de M. Joe Kalo interjété à la suite de la décision du conseil de discipline de la Fonction publique en date du 18 décembre 1986.

FAIT au Palais présidentiel, Port-Vila le 3 juin 1988.

A. G. SOKOMANU
Président de la République de Vanuatu.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ATI GEORGE SOKOMANU,

Conformément à l'article 57(1) de la Constitution et à tous les autres pouvoirs nécessaires à cet effet et sur l'avis du Premier ministre

NOMME :

M. AUGUSTINE GARAE membre de la Commission provisoire de la Fonction publique constituée aux fins d'audience de l'appel de M. Joe Kalo interjété à la suite de la décision du conseil de discipline de la Fonction publique en date du 18 décembre 1986.

FAIT au Palais présidentiel, Port-Vila le 3 juin 1988.

A. G. SOKOMANU
Président de la République de Vanuatu

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ATI GEORGE SOKOMANU,

Conformément à l'article 57(1) de la Constitution et à tous les autres pouvoirs nécessaires à cet effet et sur l'avis du Premier ministre

NOMME :

M. GEORGE PAKOA membre de la Commission provisoire de la Fonction publique constituée aux fins d'audience de l'appel de M. Joe Kalo interjété à la suite de la décision du conseil de discipline de la Fonction publique en date du 18 décembre 1986.

FAIT au Palais présidentiel, Port-Vila le 3 juin 1988.

A. G. SOKOMANU
Président de la République de Vanuatu.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ATI GEORGE SOKOMANU,

Conformément à l'article 57(1) de la Constitution et à tous les autres pouvoirs nécessaires à cet effet et sur l'avis du Premier ministre

NOMME :

M. SELWYN LEODORO membre de la Commission provisoire de la Fonction publique constituée aux fins d'audience de l'appel de M. Joe Kalo interjété à la suite de la décision du conseil de discipline de la Fonction publique en date du 18 décembre 1986.

FAIT au Palais présidentiel, Port-Vila le 30 juin 1988.

A. G. SOKOMANU
Président de la République de Vanuatu.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ATI GEORGE SOKOMANU,

Conformément à l'article 57(2) de la Constitution et à tous les autres pouvoirs nécessaires à cet effet et sur l'avis du Premier ministre

NOMME :

M. GEORGE PAKOA président de la Commission provisoire de la Fonction publique constituée aux fins d'audience de l'appel de M. Joe Kalo interjeté à la suite de la décision du conseil de discipline de la Fonction publique en date du 18 décembre 1986.

FAIT au Palais présidentiel, Port-Vila le 4 août 1988.

A.G. SOKOMANU

Président de la République de Vanuatu